

N° 2019/E4/111

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Romain COLONNA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »
- **OBJET** : RATIFICATION PLEINE ET ENTIÈRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ET LEVÉE DES RESERVES

---

**VU** la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), le 20 novembre 1989,

**CONSIDERANT** la finalité de cette convention internationale qui vise à protéger les droits des enfants et à compléter la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948,

**CONSIDERANT** le fait qu'il s'agit d'un des traités internationaux les plus largement adoptés au monde, puisque 196 États reconnus par les Nations-Unies l'ont signé et ratifié,

**CONSIDERANT** le dispositif de la Convention en général, qui appelle l'approbation sans réserve,

**CONSIDERANT** l'article 30 en particulier, lequel dispose :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe »,

**CONSIDERANT** les réserves émises par la France lors de la signature de la Convention et de sa ratification en 1990 relativement à l'article 30 précité, l'excluant en ces termes :

*« Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République »*,

**CONSIDERANT** le fait qu'avec la France, seul le Sultanat d'Oman, monarchie absolue de la péninsule d'Arabie, a émis lors de son adhésion des réserves sur l'article 30 liées, quant à elles, à des considérations religieuses, et que le gouvernement d'Oman a retiré depuis lors ladite réserve, en 2011, tant et si bien que la République française est à ce jour le seul État membre des Nations-Unies, sur 196 adhérents et signataires de la Convention, à rejeter encore l'article 30 dudit traité,

**CONSIDERANT** que le fait d'émettre une réserve relativement à l'article 30, texte par hypothèse applicable aux seules situations impliquant des minorités, constitue implicitement une reconnaissance négative de celles-ci,

**CONSIDERANT** par ailleurs les dispositions des articles 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, qui proscrivent pareillement toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle,

**CONSIDERANT** qu'en l'honneur de la Convention internationale des droits de l'enfant, chaque année, est organisée le 20 novembre la *Journée internationale des droits de l'enfant*,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse a participé à la célébration de cette journée,

**CONSIDERANT** la période actuelle comme hautement symbolique puisqu'il s'agit des 30 ans de la Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies le 20 novembre 1989,

**CONSIDERANT** les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations-Unies lors de Quarantième session (28 avril-16 mai 2008) lesquelles affirment notamment :

*« Le Comité, tout en notant que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est considérée comme incompatible avec la Constitution de l'État [français], tient à réaffirmer que le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination ne suffisent pas toujours à assurer l'exercice effectif et dans des conditions d'égalité des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par des membres de groupes minoritaires. Il recommande donc à l'État partie d'envisager de revoir sa position à l'égard des minorités et de reconnaître officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires résidant sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte.*

*À ce propos, il renouvelle la recommandation qu'il avait faite dans ses précédentes observations finales (E/C.12/1/Add.72, par. 25) tendant à ce que l'État [français] a) retire sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et b) envisage de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».*

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**EST PLEINEMENT SOUCIEUSE** de la protection des droits de l'enfant et ce sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

**APPROUVE sans réserve aucune** la Convention internationale des droits de l'enfant.

**DÉSAPPROUVE** les réserves émises par la République française, notamment à l'égard de l'article 30 de la Convention, faisant, à ce jour, de la République française le seul État membre des Nations-Unies, sur 196 adhérents et signataires de la Convention, à avoir rejeté ledit article.

**SUGGÈRE** au Gouvernement de lever ces réserves relatives à l'article 30 de la Convention, comme l'ont déjà suggéré d'autres assemblées, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies.

**SE DIT PRÊTE** à participer à tout processus politique pour envisager la reconnaissance pleine et entière de tous les droits des enfants, y compris les droits culturels.